

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/117-07

Service consulté

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DES LOCAUX DE LA MANNE COLMAR

Résumé : L'association La Manne à Colmar sollicite une subvention d'investissement pour des travaux effectués dans ses locaux 14 rue Wilhelm. Un bail emphytéotique a été signé le 5 mars 2007 avec la Ville de Colmar. Le projet concerne les bâtiments déjà occupés mais aussi un autre à proximité immédiate. La montée en charge de l'activité rend inéluctable sa réalisation qui vise donc à l'amélioration des conditions d'accueil des publics. Son financement s'effectue pour un tiers par des dons et un autofinancement, pour moitié par la Région, la DDE et la CAF. Le solde, est sollicité auprès du Département.

L'association La Manne, centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail, a un besoin impératif de surfaces plus importantes pour accueillir les populations en situation de précarité et le personnel des chantiers d'insertion.

Une partie des travaux concernent la restructuration des locaux actuels (démolition de cloisons, cloisonnements, travaux de menuiserie et d'électricité, peinture et sols PVC principalement) et une autre partie concerne l'extension des locaux dans un bâtiment existant, jouxtant les locaux actuels (principalement gros œuvre, cloisons et faux plafonds, travaux de menuiserie et d'électricité, sols).

Par ailleurs, l'accessibilité des locaux aux handicapés en fauteuils roulants nécessite l'aménagement d'une rampe extérieure ainsi que la création de sanitaires adaptés. Suite au passage de la commission de sécurité en septembre 2007, l'accès aux locaux du site et l'emplacement de la rampe seront modifiés.

Le bail emphytéotique, signé le 5 mars 2007 avec la Ville de Colmar pour une durée de vingt-cinq ans, remplit la condition pour une éventuelle participation financière du Conseil Général.

Le coût global du chantier, d'un montant de 325 000 € TTC, se finance pour deux tiers par des fonds publics et un tiers par des fonds privés.

Selon l'association, les travaux devraient être terminés d'ici la fin de l'année.

Conformément à nos critères en matière de subvention d'investissement pour des projets concernant des bâtiments communaux où officient des structures d'insertion, le mobilier et les luminaires, à l'exception de ceux destinés à assurer la sécurité, n'entrent pas dans la base de calcul. La Directrice de l'association en a été informée par mon courrier du 21 mai dernier.

En conséquence, la somme de 10 695 € a été déduite du montant hors taxe du budget prévisionnel.

Les critères en vigueur amènent ainsi l'éligibilité du dossier pour une subvention à hauteur de 46879,08 € arrondie à 46880 €.

Il convient d'appliquer le taux de 19% retenu pour l'année 2007 sur un montant éligible de 246 732 € HT.

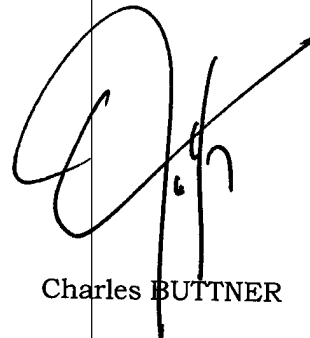
Un acompte, déterminé par le stade d'avancement des travaux peut être versé à l'association, le solde éventuel étant payé en 2008.

Le montant étant supérieur à 23000 €, il convient de m'autoriser à signer le projet de convention joint en annexe avec LA MANNE.

Les autorisations de programme correspondantes font l'objet d'une inscription en DM2 sur le programme H012.

Les crédits de paiements seront imputés sur le chapitre 204 – nature 2042– fonction 58.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'Charles Buttner'.

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association LA MANNE A COLMAR**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 23 mars 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Organisation et Informatisation sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12/10/2007,

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

D'UNE PART

ET

L'Association LA MANNE, Centre d'Entraide alimentaire et de soutien par le travail 14 rue Henry WILHELM 68000 COLMAR représentée par son Président Monsieur Hubert PHILIPP, habilité par les statuts de l'association a la représenter dans tous les actes de la vie civile – extrait du registre des association au tribunal d'instance de Colmar en date du 28 février 2006.

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son dispositif d'aide à l'investissement en faveur des structures d'insertion, les travaux de restructuration et d'extension des locaux sis 14 rue Henry WILHELM à COLMAR.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 246 732 € HT
- Taux de subvention : 19% HT
- Subvention : 46880 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 46880 € à l'Association pour les travaux susvisés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 58, et viré au compte Caisse d'Epargne n° 16705 09017 04101424118 73. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN